

MAIRIE
DE

VILLERS-FARLAY



Arrêté municipal permanent en date du 1^{er} février 2016

**Modification des limites de l'agglomération de VILLERS-FARLAY
sur la R.D. N°93**

Le Maire de VILLERS-FARLAY,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°93 s'étend jusqu'à la parcelle cadastrée ZE n° 46.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de VILLERS-FARLAY, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Route Départementale n°93 côté de droite, au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZE n°46, au droit du n°8 de la rue des Couchants.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de VILLERS-FARLAY sur la R.D. n°93, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de VILLERS-FARLAY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de VILLERS-FARLAY, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mouchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-FARLAY, le 1^{er} février 2016.

Le Maire,

J-M BLANC

Copie sera adressée à :

- Centre Technique Routier Départemental de Dole du Conseil Départemental du Jura
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour.